

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE

PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

le 23 novembre 2000

Référence à rappeler : Greffe/PP n°3159

Lettre recommandée avec AR n°9287 6331 1 FR

OBJET:Lettre d'observations définitives relative à la gestion de la commune de Flayosc

Monsieur le Maire,

La Chambre régionale des comptes a, dans sa séance du 7 novembre 2000, arrêté ses observations définitives au vu notamment des réponses adressées à ses observations provisoires.

Conformément à l'article L.241-11 du Code des juridictions financières, ces observations devront être communiquées par vos soins à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion ; elles feront l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle assemblée et seront jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le texte intégral des observations définitives de la Chambre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Alain PICHON

M. Xavier Guerrini

maire Hôtel de ville

83780 FLAYOSC

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR -3e section-

OBSERVATIONS DEFINITIVES SUR LA GESTION DE LA COMMUNE DE FLAYOSC (VAR)
Exercices 1993 à 1997

Rappel de procédure

La Chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion de la commune de Flayosc à partir de l'année 1993 qui a été attribué à M. Payre, conseillers. Le président de la Chambre en a informé M. Guerrini, ordonnateur, par lettre en date du 5 janvier 2000.

L'entretien de fin d'instruction a eu lieu le 2 mars 2000 entre M. Guerrini, ordonnateur en fonctions au cours de la période d'examen, et le rapporteur.

Dans sa séance du 28 mars 2000, la Chambre a arrêté ses observations provisoires. En application des prescriptions de l'article R.241-12 du code des juridictions financières, ces observations ont été transmises dans leur intégralité à M. le Maire de Flayosc et, pour partie à son prédécesseur le Docteur German. Les réponses des intéressés ont été enregistrée au greffe de la juridiction respectivement les 13 juin et 19 juillet 2000. Les destinataires des observations provisoires n'ont pas demandé à être entendus par la Chambre.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement, la Chambre, 3e section, a délibéré et adopté, le 14 novembre 2000 ses observations définitives dans la composition suivante : M. Giannini, président de section, M. Matthey, conseiller et M. Payre, conseiller-rapporteur.

En application des dispositions de l'article L.241-11 du code des juridictions financières, ces observations devront être communiquées par le Maire à son assemblée délibérante lors de la plus proche réunion suivant leur réception. Elles feront l'objet d'une inscription à l'ordre du jour et seront jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Elles seront, après cette date communicables à toute personne qui en ferait la demande en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

LES OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE

Les observations définitives de la Chambre portent sur l'exécution d'un marché et de travaux de voirie, ainsi que sur le règlement de paiements irréguliers concernant diverses fournitures ou prestations.

1 - Les marchés publics et les prestations hors marché

1.1 - Marché de traitement des ordures ménagères : absence de contrôle de légalité

Suites aux conseils du contrôle de légalité et de la Direction Départementale de la Concurrence Consommation et répression des Fraudes, la commune a passé un marché négocié pour le traitement des ordures ménagères, qui n'a jamais été transmis au contrôle de légalité et donc qui n'a pas reçu de force exécutoire.

Bien qu'il soit apparu au cours du contrôle, et la commune l'a indiqué dans sa réponse, que l'omission avait été involontaire, il est rappelé à l'ordonnateur l'obligation faite par la loi de décentralisation du 2 mars 1982 modifiée, de transmettre au contrôle de légalité ce type de contrat, pour leur conférer la force exécutoire nécessaire à leur mise en application.

1.2 - Prestations hors marché. Travaux de voirie :

De 1993 à 1997, la collectivité a confié, et payé sur simples factures, à diverses entreprises, des travaux de voirie, pour les montants respectifs de 444 737,12 F, 99 997,59 F, 612 117,02 F, 601 194,48 F et 393 711,88 F.

Il ressort des contrôles de la Chambre qu'une majorité de ces travaux ont été attribués certes à trois entreprises différentes mais dotés de dirigeants d'une même famille : Entreprise de Terrassement Draçénoise (ETD), la Société d'Exploitation Robert Strambio et la SO TRA PU. En effet, ces trois entreprises relèvent de trois autorités différentes M. J. Strambio, M. R. Strambio et Mme C. Strambio. La société d'exploitation R. Strambio et la SO TRA PU s'occupent d'entretien et de réfection de la voirie routière tandis que l'entreprise ETD est spécialisée dans les canalisations.

Après examen des factures de ces trois sociétés pour les années concernées, il ne ressort pas que pour chaque entité le montant des travaux ait dépassé les 300 000 F TTC par an. Mais il n'en est pas moins vrai, que durant, cette période le fractionnement desdits travaux qui constituaient bien une même opération a évité de recourir à la conclusion de marchés publics. Ce fractionnement au profit des trois entreprises dirigées par une même famille ne manque pas de susciter des réserves quant à l'absence de mise en jeu de la concurrence.

Il est rappelé à l'ordonnateur qu'en vertu des dispositions combinées des articles 249 et 321 du Code des marchés publics, les travaux, fournitures ou services pour le compte des collectivités locales doivent donner lieu à des marchés publics. La possibilité de traiter sans passer un marché est limitée par le code aux prestations dont le montant annuel pour des prestations de même nature n'excède pas un certain seuil, celui-ci étant de 300.000,00 F durant la période examinée.

La mise en concurrence des entreprises est une condition indispensable pour obtenir les meilleurs prix.

Le strict respect des dispositions qui précèdent est de nature à permettre à la commune de gérer ses crédits dans un souci d'économie et d'efficacité.

II - Paiements irréguliers

Il a été constaté un nombre anormalement élevés de doubles paiements (d'un total de 17 580,61 F) qui ont fait l'objet à l'occasion du jugement des comptes de Flayosc, d'injonctions de reversements qui ont été notifiées au comptable public de la commune.

Ces dépenses indues ont été faites au détriment des finances de la commune et ne seront pas obligatoirement régularisées en cas de disparition des bénéficiaires des sommes qu'ils ont perçues indûment.

Dans sa réponse, la commune a fourni explications et observations pour chacun de ces double paiements. Elle a aussi effectué les demandes de remboursement auprès des bénéficiaires et même obtenu certains reversements escomptés pour un montant de (10 362,97 F).

La Chambre donne acte à l'assemblée délibérante de la commune, de sa volonté d'apporter désormais, à sa gestion plus de rigueur et de négligence dans l'engagement des crédits et le paiement de ses factures.

Le Président de section

P. GIANNINI Le Président de la Chambre

A. PICHON